

PROVISOIRE

Règlement général d'études

du Master en droit
de l'institut universitaire de formation à distance, Suisse (UniDistance)
(Rg-MLaw)

du jj.mm.2020

Le conseil de fondation

- vu la loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LEHE) du 30 septembre 2011 ;
- vu la loi sur la formation et la recherche universitaires du 2 février 2001 ;
- vu le règlement portant sur l'application de la loi sur la formation et la recherche universitaires du 27 mars 2002 ;
- vu l'ordonnance relative aux filières de formations universitaires du 5 juin 2002 ;
- vu l'Art.23, chiffre 9 des Statuts d'UniDistance du 25 mars 2008 :

« Art.23: Toutes les compétences relèvent du conseil de fondation, sauf si elles sont réservées à un autre organe. Le conseil de fondation jouit notamment des compétences suivantes : [...] Chiffre 9 : détermine les règlements et toute autre disposition nécessaire en matière d'exécution et les approuve sous réserve de leur validation par les autorités cantonales. »

adopte ce qui suit :

Contenu

I.	Dispositions générales	4
	Art. 1 Objet.....	4
	Art. 2 Etudes à distance	4
	Art. 3 Définitions.....	4
I.	Admission et taxes	5
	Art. 4	5
II.	Etudes	5
A	Structure des études	5
	Art. 5 Début et durée.....	5
	Art. 6 Crédits ECTS	5
	Art. 7 Déroulement et organisation des études.....	5
	Art. 8 Enseignement des modules	6
	Art. 9 Participation aux modules	6
	Art. 10 Séances de regroupement	6
	Art. 11 Encadrement en ligne	6
	Art. 12 Etudes bilingues	6
B	Examens	7
	Art. 13 Date d'examen	7
	Art. 14 Mode de contrôle des connaissances	7
	Art. 15 Travaux de master	7
	Art. 16 Prestations d'études particulières.....	7
	Art. 17 Attribution des notes.....	7
	Art. 18 Examens de répétition.....	8
	Art. 19 Absence aux examens	8
	Art. 20 Tricherie	8
C	Octroi d'équivalences	9
	Art. 21	9
D	Réussite du Master	9
	Art. 22	9
E	Congé	9
	Art. 23	9
F	Exmatriculation	9
	Art. 24	9
G	Cas de rigueur	10
	Art. 25	10
III.	Voies de droit	10
	Art. 26 Organes.....	10
	Art. 27 Recours auprès de la direction.....	10
IV.	Dispositions finales	10



FernUni.ch
UniDistance.ch

A	Entrée en vigueur	10
	Art. 28	10
B	Dispositions transitoires	11
	Art. 29	11

I. Dispositions générales

Art. 1 Objet

Le présent règlement régit la filière de Master en droit en langue française offerte par UniDistance, institut accrédité.

Art. 2 Etudes à distance

¹ Les études proposées par UniDistance sont des études hybrides. Elles combinent apprentissage individuel (art. 9 et 10), apprentissage en ligne (art. 12) et séances de regroupement (art. 11).

Art. 3 Définitions

On entend par :

- a. *Direction* : l'instance qui dirige opérationnellement UniDistance. La direction est présidée par le recteur ou la rectrice.
- b. *Recteur, rectrice* : la personne qui préside la direction. Elle est nommée par le conseil de fondation sur proposition de la Commission de sélection et avec le concours du conseil académique. Le mandat est attribué pour une durée de quatre ans ; il est renouvelable
- c. *Vice-recteur, vice-rectrice Enseignement* : la personne qui a compétence pour toutes les questions liées à l'enseignement. Avec le directeur/la directrice académique, elle est responsable de la qualité de l'enseignement et des études. Elle est nommée par le comité du conseil de fondation sur proposition d'une commission de sélection, avec le concours du conseil académique. Le mandat est attribué pour une durée de quatre ans ; il est renouvelable.
- d. *Doyenne, doyen* : la personne qui dirige la faculté. Elle la représente à l'intérieur et à l'extérieur d'UniDistance. Elle est nommée pour deux ans au sein du et par le collège de faculté. Le mandat est renouvelable.
- e. *Responsable de filière* : la personne qui est chargée de la direction scientifique et pédagogique d'une filière. Elle est nommée par la direction, sur proposition de la doyenne ou du doyen. Elle représente la filière auprès du collège de faculté, de la direction, ainsi qu'à l'extérieur.
- f. *Faculty manager*: la personne qui seconde la ou le responsable de filière dans son domaine. Elle agit comme lien entre la faculté et l'organisation.
- g. *Enseignant-e* : la personne chargée par UniDistance de l'encadrement d'un module. Elle assume la responsabilité scientifique et pédagogique de son module et dirige personnellement les séances de regroupement.
- h. *Assistant-e* : la personne qui soutient le ou la chargé-e de cours dans l'encadrement d'un module. Elle travaille selon les directives du ou de la chargé-e de cours. Elle est personnellement responsable de l'encadrement en ligne ainsi que des phases d'autoapprentissage des étudiant-e-s.
- i. *Etudiant-e* : la personne qui est immatriculée dans une filière d'études.
- j. *Student services* : le service qui garantit l'accompagnement administratif du programme d'études et des étudiant-e-s.
- k. *Module* : une matière enseignée dans une filière.

I. Admission et taxes

Art. 4

¹ Les titulaires d'un bachelor en droit suisse d'une université ou d'une autre institution du domaine universitaire sont admis-e-s sans condition au Master en droit d'UniDistance.

² Les titulaires d'un titre de bachelor en droit étranger d'une université ou d'une institution du domaine universitaire équivalente, reconnue ou accréditée dans le pays d'origine sont admis-e-s à des conditions préalables (cf. annexe 15 ch.1).

³ Les titulaires d'un diplôme de bachelor suisse dans une autre discipline que le droit, délivré par une haute école suisse, qui comptabilisent au moins 60 ECTS de droit dans leur cursus sont admis-e-s à des conditions préalables (cf. annexe 15 ch.2).

⁴ Pour le reste, les dispositions du règlement d'admission des filières de bachelor d'UniDistance (RgA) sont applicables par analogie.

⁵ Les taxes dues par les étudiant-e-s sont régies par le Règlement sur les taxes d'UniDistance (RgT).

II. Etudes

A Structure des études

Art. 5 Début et durée

¹ Les filières d'études débutent chaque semestre d'automne et de printemps. Certains modules peuvent débiter uniquement au semestre d'automne ou au semestre de printemps (cf. annexe 2).

² La durée réglementaire des études est de 5 semestres.

³ La durée des études peut être raccourcie en cas d'octroi d'équivalences (cf. art. 21). Un raccourcissement de la durée des études peut également être obtenu sur la base des annexes 8 et 9 du présent règlement.

⁴ La durée minimale des études est de 3 semestres.

⁵ La durée maximale des études est de 10 semestres. L'étudiant-e qui n'obtient pas son master dans ce délai est exmatriculé-e, sauf en cas de dérogation accordée par le/la responsable de filière.

Art. 6 Crédits ECTS

¹ Les prestations d'études obtenues sont calculées selon le système European Credit Transfer System (ci-après ECTS). Un crédit ECTS correspond à 25-30 heures de travail.

² Le nombre de crédits ECTS correspondant à chaque prestation d'études est défini aux annexes 1 et 14 du présent règlement.

³ Les crédits ECTS acquis demeurent, en principe, valables pendant cinq ans après l'arrêt de la formation. Le/la responsable de filière peut exceptionnellement, dans des cas précis et motivés, prolonger leur durée de validité.

Art. 7 Déroulement et organisation des études

¹ La filière de Master compte 90 crédits ECTS.

² La liste des modules de la filière de Master figure dans l'annexe 1 du présent règlement.

3 L'ordre dans lequel les différents modules doivent être suivis est indiqué dans l'annexe 2 du présent règlement.

4 Les informations sur les types de modules sont détaillées dans les annexes 1, 2 et 3 du présent règlement.

Art. 8 Enseignement des modules

¹ Un aperçu des modules proposés par chaque filière d'études figure dans l'annexe 1 du présent règlement. Certains modules ne sont pas enseignés chaque semestre. Les détails concernant l'offre des modules figurent dans l'annexe 2 du présent règlement.

Art. 9 Participation aux modules

¹ La participation aux modules est fixée à l'annexe 8 du présent règlement.

Art. 10 Séances de regroupement

¹ Chaque module enseigné dans un semestre comprend un certain nombre de séances de regroupement.

² La fréquence et la durée des séances de regroupement sont fixées dans l'annexe 5 au présent règlement.

³ Seules les personnes inscrites à un module peuvent participer aux séances de regroupement correspondantes.

⁴ Les séances de regroupement se déroulent sous la forme de travaux dirigés. La participation des étudiant-e-s aux séances de regroupement est en principe obligatoire. Le nombre de séances de regroupement obligatoires pour être autorisé-e à l'examen est fixé à l'annexe 5 du présent règlement. Le/la chargé-e de cours, respectivement l'assistant-e, règle les modalités de contrôle des présences aux séances de regroupement.

⁵ L'obligation de participer aux séances de regroupement peut être réduite par le/la responsable de filière, voire suspendue, dans des cas précis et motivés (cf. annexe 5 al.3).

⁶ Un-e étudiant-e inscrit-e dans un module qu'il/elle n'a pas réussi en vue de repasser l'examen, est libéré-e de l'obligation d'assister aux séances de regroupement.

Art. 11 Encadrement en ligne

¹ Des exercices en ligne sont régulièrement organisés pour chaque module proposé durant le semestre.

² Les travaux en ligne se déroulent principalement sur la plateforme d'études d'UniDistance. Le/la responsable de filière règle les exceptions.

³ L'encadrement des exercices mis en ligne pour les étudiant-e-s est la tâche de l'assistant-e en charge du module.

⁴ Chaque chargé-e de cours décide, seul-e, si la participation aux exercices en ligne qu'il/elle propose aux étudiant-e-s de son module est obligatoire. Si tel est le cas, le/la chargé-e de cours doit en informer les étudiant-e-s dès la première séance de regroupement. Les étudiant-e-s qui ne participent pas aux exercices obligatoires en ligne ne sont pas autorisé-e-s à passer l'examen. Le/la chargé-e de cours annonce aux Student services les personnes qui ne sont pas autorisées à passer l'examen et cela au plus tard après la dernière séance de regroupement.

Art. 12 Etudes bilingues

¹ La possibilité et les modalités pour suivre des études bilingues sont fixées à l'annexe 6 du présent règlement.

B Examens

Art. 13 Date d'examen

Au plus tard à la fin de chaque semestre, les modules enseignés font l'objet d'un examen noté (cf. art. 17).

Art. 14 Mode de contrôle des connaissances

¹ Le mode de contrôle des connaissances est déterminé en fonction des spécificités et des exigences fixées par chaque module. Les différentes formes d'examen sont listées à l'annexe 4 du présent règlement.

² Le/la chargé-e de cours doit informer les étudiant-e-s en début de semestre sur le mode de contrôle des connaissances retenu.

³ Chaque chargé-e de cours définit, seul-e, le contenu de l'examen et décide si les étudiant-e-s peuvent disposer de moyens d'aide. Il/elle oriente les étudiant-e-s en début de semestre à ce sujet.

Art. 15 Travaux de master

¹ Les modalités concernant les travaux de master sont fixés à l'annexe 10 du présent règlement.

² Un travail de master jugé insuffisant peut faire l'objet d'un seul remaniement. Un travail de master remanié et jugé insuffisant compte comme un échec.

³ Les détails relatifs à la forme, à l'ampleur et aux modalités d'échec des travaux de master sont réglés à l'annexe 11 du présent règlement.

Art. 16 Prestations d'études particulières

¹ L'annexe 14 du présent règlement définit pour chaque filière si et quelles prestations d'études particulières peuvent être exigées durant la formation en plus des modules proposés à l'annexe 1 du présent règlement.

² Si ces prestations d'études particulières prennent la forme d'un travail écrit, l'annexe 11 du présent règlement définit les détails régissant la forme, l'ampleur et les modalités d'échec.

Art. 17 Attribution des notes

¹ Les contrôles de connaissances sont évalués avec des notes de 1 à 6, 6 étant la note la plus élevée, 1 la plus basse. Toute note supérieure ou égale à 4 indique une prestation suffisante.

² Les contrôles de connaissances sont évalués selon l'échelle de notes suivante :

6.0 - 5.75	Excellent
5.5 - 5.25	Très bien
5.0 - 4.75	Bien
4.5 - 4.25	Satisfaisant
4.0	Suffisant

³ Les contrôles de connaissances sont considérés comme un échec et sont sanctionnés par l'échelle de notes suivante : 3.75; 3.5; 3.25; 3.0; 2.75; 2.5; 2.25; 2.0; 1.75; 1.5 ; 1.25; 1.0.

⁴ L'attribution des notes implique également l'attribution des crédits ECTS.

⁵ Pour les modules comportant des contrôles partiels de connaissances, la note du module équivaut à la moyenne pondérée de tous les contrôles partiels de connaissances. La note d'un module se calcule au centième.

Art. 18 Examens de répétition

¹ Seuls deux rattrapages sont autorisés. Si le/la candidat-e échoue à sa seconde tentative de rattrapage, sa note de module insuffisante est considérée comme définitive. Est toujours retenu dans l'évaluation le résultat obtenu au rattrapage le plus récent.

² Si l'étudiant-e se présente pour un examen de répétition, il/elle doit repasser l'examen à la première date possible. Le/la chargé-e de cours peut, avec l'accord du Ou de la responsable de filière, décider d'une autre date d'examen.

³ Les modules qui ont obtenu une note satisfaisante ne peuvent pas être répétés.

⁴ Un-e étudiant-e qui obtient une note définitive de module inférieure à 3.0 est exmatriculé-e (cf. art. 24).

Art. 19 Absence aux examens

¹ L'étudiant-e qui, sans excuse valable, ne se présente pas à un examen ou celui/celle qui l'interrompt ou qui ne fournit pas de résultats utilisables pour son examen, reçoit la note 1.0.

² Un-e étudiant-e qui ne peut passer son examen en raison de force majeure doit, avant la date prévue pour cet examen, en informer les Student services, communiquer ses motifs et fournir les preuves nécessaires. Le/la responsable de filière décide, avant la date retenue pour l'examen, si une excuse pour de justes motifs est recevable. Si tel est le cas, l'étudiant-e n'est pas considéré-e comme ayant échoué à cet examen et doit se présenter lors de la prochaine session prévue.

³ Un-e étudiant-e qui ne peut excuser son absence pour des raisons majeures qu'après la date d'examen recevra le traitement prévu à l'alinéa 2.

⁴ Un-e étudiant-e qui passe un examen ne peut, après coup, invoquer le fait qu'il/elle n'était pas en mesure de le passer même pour des motifs importants.

⁵ Un-e étudiant-e qui se sent malade lors de l'examen doit en informer les examinateurs/rices et se rendre immédiatement chez un-e médecin. Sur présentation d'un certificat médical, l'examen ne sera pas considéré comme un échec.

Art. 20 Tricherie

¹ Quiconque essaie d'influer sur une note d'examen en trichant, notamment en utilisant des moyens non autorisés, obtient la note de 1.0.

² Le plagiat, dans des travaux écrits, est considéré comme tricherie.

³ Est également considéré comme tricherie l'apport d'un document non autorisé à l'examen, ou le fait de ne pas vouloir donner d'explications au personnel surveillant en cas de soupçon. Dans ce cas, le personnel surveillant a l'obligation de rapporter par écrit l'incident et de le communiquer au/à la chargé-e de cours.

⁴ Si la tricherie n'est connue qu'après la publication des résultats du contrôle de connaissances, le/la responsable de filière annule la note ainsi indûment obtenue. Si la tricherie n'est connue qu'après la remise du diplôme, la décision d'annulation appartient au conseil de fondation.

⁵ Toute mesure disciplinaire complémentaire et toute poursuite demeurent réservées.

C Octroi d'équivalences

Art. 21

¹ Toute personne déjà au bénéfice d'une formation qui lui permettrait d'être dispensée du suivi d'un module doit en faire la demande dûment documentée lors de son inscription.

² Des équivalences relatives à une formation universitaire antérieure peuvent être obtenues dans le cadre d'une filière, pour autant que les examens passés ne remontent pas à plus de cinq ans, qu'ils aient été sanctionnés d'une note suffisante et qu'ils n'aient pas déjà été utilisés aux fins d'obtention d'un titre de master (interdiction de la double utilisation). La note correspondante est reprise dans l'évaluation.

³ Au moins 60 des 90 crédits exigés pour l'obtention du Master doivent être acquis dans des enseignements inscrits dans le plan d'études d'UniDistance.

⁴ Le/la responsable de filière décide de l'octroi d'équivalences.

D Réussite du Master

Art. 22

¹ La formation de Master est considérée comme achevée avec succès lorsque l'étudiant-e a obtenu 90 crédits ECTS et une moyenne suffisante.

² Tout-e étudiant-e ayant achevé avec succès sa formation de Master obtient le grade correspondant. Il/elle obtient par ailleurs le titre de Master of Law.

E Congé

Art. 23

¹ Une demande de congé peut être déposée à la fin de chaque semestre. Cette demande ne doit pas être motivée.

² Celui/celle qui obtient un congé ne peut participer à aucune séance de regroupement, ni passer d'examen ou encore effectuer de prestation particulière. L'étudiant-e bénéficiant d'un congé doit s'acquitter des taxes correspondantes conformément au règlement portant sur les taxes d'études.

F Exmatriculation

Art. 24

¹ Un-e étudiant-e est exmatriculée lorsqu'il/elle en fait la demande.

² La direction procède à l'exmatriculation de l'étudiant-e dans les cas suivants :

1. L'étudiant-e a dépassé la durée maximale autorisée des études (art. 6 al. 4).
2. L'étudiant-e est reconnu-e coupable de tricherie (art. 20), dans la mesure où cette sanction est proportionnée à la gravité de la faute.

³ Quiconque se comporte indignement ou dérange la bonne marche de la filière peut être exclu-e des études et exmatriculé-e.

⁴ En cas de non-acquittement des taxes prévues dans les règlements sur les taxes d'UniDistance du 17 mai 2018, l'étudiant-e est exclu-e des études et exmatriculé-e.

⁵ L'exmatriculation a lieu à la fin des études.

G Cas de rigueur

Art. 25

Dans des cas exceptionnels, la direction peut déroger au présent règlement.

III. Voies de droit

Art. 26 Organes

¹ Les Student services, le doyen ou la doyenne, le ou la responsable de filière, la direction et la commission de recours sont les organes compétents pour les décisions relatives au présent règlement.

² La commission de recours comprend un doyen ou une doyenne, un-e chargé-e de cours et un-e membre du conseil de fondation. Elle est présidée par le doyen ou la doyenne. Le doyen ou la doyenne et le/la chargé-e de cours appartiennent à des filières différentes. Si le recours concerne la filière d'un-e des membres de la commission, celui-ci ou celle-ci doit se récuser.

³ Les membres de la commission de recours sont nommé-e-s pour trois ans par le conseil de fondation sur proposition de la direction. Leur mandat est renouvelable.

Art. 27 Recours auprès de la direction

¹ Les décisions prises par les Student services, le/la responsable de filière et le doyen ou la doyenne peuvent faire l'objet d'un recours écrit motivé auprès de la direction dans les 30 jours.

² Les décisions sur recours rendues par la direction peuvent faire l'objet d'un recours motivé moyennant le dépôt d'une requête écrite auprès de la commission de recours dans les 30 jours suivant la réception de ladite décision.

³ Les décisions prises par la commission de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'État du Canton du Valais moyennant le dépôt d'une plainte dans les 30 jours conformément aux dispositions de la Loi sur la procédure et la juridiction administrative du 6 octobre 1976.

IV. Dispositions finales

A Entrée en vigueur

Art. 28

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 01.02.2021 et annule tout règlement antérieur.

² Le présent règlement doit être approuvé par le Département de l'économie et de la formation (DEF) du Canton du Valais après prise de position préalable par le Conseil de la formation et de la recherche universitaires (CoFRU) du Canton du Valais.

B Dispositions transitoires

Art. 29

La direction prend les mesures transitoires nécessaires.

**Adopté par le conseil de fondation d'UniDistance,
le jj.mm.2020**

Wilhelm Schnyder, président

Marc Bors, recteur

Approuvé par le Département de la formation et de la sécurité du Canton du Valais le :

Christophe Darbellay, chef du DFS